



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2021-007

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE PONTCHARRA

Arrêté municipal permanent portant réglementation sur le stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R 417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver sur la commune de Pontcharra (38), des emplacements pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace notre arrêté n° 2018-330 du 23 octobre 2018.

Article 2 : Des emplacements sont institués et réservés aux personnes titulaires de la Carte de Grand Invalide Civil et de Grand Invalide de Guerre :

Place Françoise Dolto, avenue de la Gare	: 2 emplacements
Place Louis Derrion, avenue de la Gare	: 3 emplacements
Parking clinique St Hugues, 110 avenue de la Gare	: 1 emplacement
Parking place de la Résistance, avenue de la Gare	: 1 emplacement
Parking Ouest Coléo, rue du Pont Haubané	: 3 emplacements
Parking Est Coléo, rue du Pont Haubané	: 2 emplacements
Parking Médiathèque, avenue de Savoie	: 3 emplacements
Parking salle Elie Favro, 398 rue du Coisetan	: 2 emplacements
Parking de la Gare, rue du Bréda	: 1 emplacement
Parking de la Gare, rue Jean Pellerin	: 2 emplacements
Parking Collège Marcel Chêne, 667 avenue de Chartreuse	: 2 emplacements
Parking cimetière Villard Benoît, avenue du Granier	: 2 emplacements
Parking cimetière Grignon, avenue de Chartreuse	: 1 emplacement
Parking place du Pontet, rue du Pontet	: 3 emplacements
Parking place Vachez Seytoux	: 2 emplacements
Parking Espace Jeunes, rue du 19 mars 1962	: 1 emplacement
Place Bayard, quai des Perelles	: 1 emplacement
Place Pierre du Terrail, devant le n° 86	: 1 emplacement
Place Pierre du Terrail, devant le n° 62	: 1 emplacement
Place Pierre du Terrail, square Royer-Deloché	: 1 emplacement
Place Rovasenda	: 1 emplacement
Rue Laurent Gayet, n° 21	: 1 emplacement
Rue du Maniglier, n° 196	: 1 emplacement
Rue de la Ganterie, n° 30	: 2 emplacements
Rue de la Ganterie, n° 73	: 1 emplacement
Rue des Mettanies, n° 10	: 1 emplacement
Rue des Mettanies, face n° 32	: 1 emplacement

Affiché à la mairie le :

14/10/21

Rue des Althaéas, n° 463 (gendarmerie)	: 1 emplacement
Avenue du Dauphiné, n° 41	: 1 emplacement
Avenue de la Gare, face au n° 1	: 1 emplacement
Avenue de la Gare, n° 60	: 2 emplacements
Avenue de la Gare, parking Marignan	: 2 emplacements
Allée de la Savoyarde, n° 60	: 1 emplacement
Allée de la Savoyarde, face n° 95	: 2 emplacements
Allée de la Savoyarde, face n° 105	: 2 emplacements
Avenue de la Gare, n° 272	: 1 emplacement
Avenue de la Gare, n° 274	: 1 emplacement
Avenue de la Gare, n° 276	: 1 emplacement
Rue des Mettanies, n° 795	: 1 emplacement
Rue des Mettanies, n° 845	: 1 emplacement
Rue des Mettanies, n° 895	: 1 emplacement
Avenue du Granier, n° 1060	: 2 emplacements
Avenue du Granier, n° 1100	: 2 emplacements
Rue du docteur Charvet, n° 93	: 1 emplacement
Rue de la Coisetière, n° 150	: 1 emplacement
Place Lionel Terray	: 1 emplacement
Parking provisoire de la Gare, rue Jean Pellerin	: 3 emplacements
Place Marignan, avenue de la Gare	: 2 emplacements
Place Alexis Paradis, rue des Alpes	: 7 emplacements
Rue des Campanules, n° 56	: 1 emplacement
Rue du Coisetan, n° 246	: 1 emplacement
Rue Simone Veil, plateforme containers déchets	: 1 emplacement
Résidence Les Marquises, bât. A4, 335 rue des Mettanies	: 1 emplacement
Résidence Les Marquises, bât. B, 335 rue des Mettanies	: 1 emplacement
Résidence Les Marquises, bât. B1, 335 rue des Mettanies	: 2 emplacements
Parking Eglise St Hugues, rue Laurent Gayet	: 1 emplacement
Parking centre nautique, 696 avenue de la Gare	: 2 emplacements
Parking Super U, rue du Pont Haubané	: 4 emplacements
Parking Super U, rue de la Dragueline	: 3 emplacements
Parking LIDL, 795 avenue de la Gare	: 2 emplacements
Parking M. BRICOLAGE, 905 avenue de la Gare	: 2 emplacements
Parking Mc Donald's, rue du Pont Haubané	: 2 emplacements
Parking EHPAD, résidence Le Granier, 209 avenue de Savoie	: 3 emplacements
Parking centre radiologie, 341 avenue de la Gare	: 1 emplacement
Parking Bazarland, rue du Port	: 1 emplacement
Parking La Halle, rue du Port	: 1 emplacement
Parking La Grande Récré	: 1 emplacement
Parking Marie Blachère, 765 avenue de la Gare	: 1 emplacement
Parking Crédit Agricole, 293 avenue de la Gare	: 2 emplacements
Parking Biocoop, 605 avenue de la Gare,	: 1 emplacement

Article 3 : La signalisation mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des services techniques, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Pontcharra, le 11 janvier 2021.

Le Maire,

Christophe BORG

